

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Mont Royal.

CONSIDERANT que les personnes ci-dessous nommées et autres ont, Préambule.
par leur pétition à la législature, demandé qu'il soit passé un acte pour autoriser la construction d'une ligne de communication par chemin de fer entre certains points sur la rue Sherbrooke, en la cité de Montréal, en suivant la côte Ste. Catherine, la côte des Neiges, la côte St. Luc et la côte St. Antoine; et attendu qu'un tel chemin de fer contribuerait à un haut degré au progrès de la partie du pays qu'il traverserait, et offrirait de grands avantages aux habitants de la dite cité et de ses environs, et qu'il est en conséquence à propos d'accéder
5 à la demande de la dite pétition, et de constituer les dites personnes en corporation pour l'exécution de ce projet: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Haviland L. Routh, L. Chaput, Henry Bulmer, Alfred Perry, Compagnie
15 Joseph Barsalou, Victor Hudon et John Pratt, écuïers, avec toutes incorporés.
autres personnes, corporations et municipalités qui deviendront, en vertu des dispositions du présent acte, actionnaires de la compagnie incorporée par le présent, seront et sont reconnus, constitués et déclarés corporation et corps politique sous le titre de "*la compagnie du*
20 *chemin de fer de Mont Royal.*"

2. Les première, deuxième, troisième et quatrième clauses de l'acte Certaines
des chemins de fer et aussi les différentes clauses du dit acte relatives à clauses de
"l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "plans et arpentages," l'acte des
"terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "taux," chemins de
25 "assemblées générales," "directeurs," "élection et fonctions des direc- fer incorpo-
teurs," "demandes de versements," "actions et transferts des actions," rés.
"municipalités," "actionnaires," "actions pour compensation, amendes et pénalités, et procédures y relatives," "règlements," "avis," "service du chemin de fer" et "dispositions générales," seront incorporées dans
30 le présent acte et s'appliqueront en conséquence à la dite compagnie et au dit chemin de fer, excepté en autant qu'elles seront incompatibles avec les dispositions formelles du présent; et l'expression "le présent acte" chaque fois qu'elle se rencontrera, sera censée comprendre les dites dispositions de l'acte des chemins de fer incorporées dans
35 le présent acte comme susdit.

3. La dite compagnie et ses serviteurs et agents auront plein pou- Ligne et étan-
voir, en vertu du présent acte, de tracer, construire et compléter un due du che-
chemin de fer de quelque point sur la rue Sherbrooke susdite, à l'est min de fer.
de la rue St. Laurent, jusqu'à un point quelconque à l'ouest de la rue
40 Guy, passant par la côte Ste. Catherine, la côte des Neiges, la côte St. Luc et la côte St. Antoine, selon que la compagnie pourra le juger expédient, et à cette fin pourront se servir de tout chemin actuel-
lement possédé, occupé ou employé par les commissaires des chemins